



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



**INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

**Division de la
Valorisation des
Ressources Humaines**

Dossier suivi par
Sylvie ASTAY
Sonia DEMATTÉ
Martine NOTARI

Téléphone
04 90 27 76 19
04 90 27 76 26
04 90 27 76 63

Fax
04 90 27 76 75

49 rue Thiers
84077 Avignon
Cedex 04

Avignon, le 2 mai 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : Admission à la retraite à la fin de l'année scolaire 2011 – 2012

Référence : Loi n° 2010 - 1330 du 9 novembre 2010

Les instituteurs et professeurs des écoles qui ont l'intention de faire valoir leur droit à une pension de retraite à la fin de l'année scolaire 2011 – 2012 sont invités à me faire parvenir leur demande par la voie hiérarchique pour le vendredi 10 juin 2011, délai de rigueur.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires selon le modèle joint.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les principales mesures de la réforme des retraites du 9 novembre 2010.

Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite :

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011 :

- pour les instituteurs ou les professeurs des écoles ayant 15 ans de services de catégorie active : passage de 55 ans à 57 ans (en 2018) pour les agents nés en 1961.
- pour les professeurs des écoles (services de catégorie sédentaire) : passage de 60 ans à 62 ans (en 2018) pour les agents nés en 1956.

Le relèvement de l'âge légal n'est pas applicable aux agents nés avant le 1^{er} juillet 1956 s'ils totalisent 15 ans de services actifs ou avant le 1^{er} juillet 1951, même s'ils poursuivent leur activité après cette date.

Evolution de l'ouverture des droits pour les personnels de catégorie active



2/4

Année de naissance	Mois de naissance	Age d'ouverture du droit	Age de départ
1956	du 1 ^{er} janvier au 30 juin	2011	55 ans
	du 1 ^{er} juillet au 31 août	2011	55 ans 4 mois
	du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	2012	55 ans 4 mois
1957	du 1 ^{er} janvier au 30 avril	2012	55 ans 8 mois
	du 1 ^{er} mai au 31 décembre	2013	55 ans 8 mois
1958	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2014	56 ans
1959	du 1 ^{er} janvier au 31 août	2015	56 ans 4 mois
	du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	2016	56 ans 4 mois
1960	du 1 ^{er} janvier au 30 avril	2016	56 ans 8 mois
	du 1 ^{er} mai au 31 décembre	2017	56 ans 8 mois
1961	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2018	57 ans

Evolution de l'ouverture des droits pour les personnels de catégorie sédentaire

Année de naissance	Mois de naissance	Age d'ouverture du droit	Age de départ
1951	du 1 ^{er} janvier au 30 juin	2011	60 ans
	du 1 ^{er} juillet au 31 août	2011	60 ans 4 mois
	du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	2012	60 ans 4 mois
1952	du 1 ^{er} janvier au 30 avril	2012	60 ans 8 mois
	du 1 ^{er} mai au 31 décembre	2013	60 ans 8 mois
1953	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2014	61 ans
1954	du 1 ^{er} janvier au 31 août	2015	61 ans 4 mois
	du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	2016	61 ans 4 mois
1955	du 1 ^{er} janvier au 30 avril	2016	61 ans 8 mois
	du 1 ^{er} mai au 31 décembre	2017	61 ans 8 mois
1956	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	2018	62 ans

Relèvement de la limite d'âge :

La limite d'âge est également reportée de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011 :

- pour les instituteurs ou les professeurs des écoles ayant 15 ans de services de catégorie active nés à compter du 1^{er} juillet 1956.
- pour les professeurs des écoles (service de catégorie sédentaire) nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

En 2018, la limite d'âge sera fixée à 62 ans pour les catégories actives nés à compter du 1^{er} janvier 1961 et à 67 ans pour les catégories sédentaires nés à compter du 1^{er} janvier 1956.



3/4

Relèvement de la durée des services classés en catégorie active :

A compter du 1^{er} juillet 2011, la durée des services classés en catégorie active devrait s'apprécier désormais selon le tableau ci-après (décret en attente) :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée de services exigée (II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
année 2012	15 ans et 8 mois
année 2013	16 ans
année 2014	16 ans et 4 mois
année 2015	16 ans et 8 mois
à compter de 2016	17 ans

Fin du traitement continué :

A compter du 1^{er} juillet 2011, la mise en paiement de la pension continuera à intervenir à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération sera interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

Exception : en cas de radiation des cadres pour limite d'âge ou pour invalidité, le paiement de la pension sera dû à compter du jour de la radiation.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août. Toutefois, les instituteurs et les professeurs des écoles qui souhaiteraient cesser leur fonction au 1^{er} septembre bien qu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge et de service solliciteront leur admission à la retraite à jouissance différée. Dans cette hypothèse le paiement de la pension sera différé à la date de l'ouverture des droits.

La bonification pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 :

Pour prétendre à la bonification pour enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire doit avoir interrompu son activité pendant une période continue de 2 mois, dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

La loi du 9 novembre 2010 modifie l'article L12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite en y introduisant la notion de réduction d'activité au même titre que l'interruption d'activité. Cette réduction d'activité dans le cadre du temps partiel de droit est admise dans les conditions suivantes :

- au moins 4 mois à 50 %
- au moins 5 mois à 60 %
- au moins 7 mois à 70 %

Enseignants bénéficiant du maintien du dispositif de départ anticipé :



4/4

a) Retraite anticipée en qualité de parents de trois enfants

Le dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires ayant au moins quinze ans de service effectifs et trois enfants est mis en extinction progressive.

Les parents de trois enfants qui rempliront les conditions de quinze ans de services effectifs et la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chacun des enfants, avant le 1^{er} janvier 2012, conserveront le bénéfice du départ anticipé. Mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun.

L'ancien dispositif de calcul du droit reste inchangé pour les parents de trois enfants qui sont, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, à moins de cinq années de l'âge d'ouverture du droit. Sont ainsi concernés les personnels relevant de la catégorie active nés avant le 1^{er} janvier 1961 et les personnels de catégorie sédentaire nés avant le 1^{er} janvier 1956.

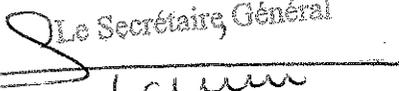
b) retraite anticipée en qualité de parents d'un enfant invalide

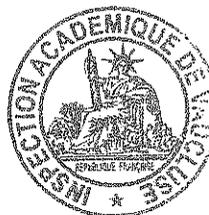
c) retraite anticipée pour fonctionnaires handicapés

Renseignements complémentaires :

Les personnels désireux d'obtenir des informations complémentaires et de connaître le montant de leur pension peuvent consulter les sites internet suivants :

- <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>
- le simulateur du GIP info retraite <http://www.marel.fr>.
- ou le bulletin académique spécial retraite n° 237 du 21 mars 2011 consultable à l'adresse suivante : <http://bulacad.ac-aix-marseille.fr/consult/>

Le Secrétaire Général

Sylvie TALA



Bernard LELOUCH

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Je soussigné (e),

NUMEN :

NOM :

PRENOMS :

Nom de jeune fille :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

INSTITUTEUR (TRICE) (1) – PROFESSEUR D'ECOLE (1) Fonction :

ETABLISSEMENT :

(précisez le nom et la ville)

I.E.N. de circonscription :

Demande mon admission à la retraite pour :

ancienneté d'âge et de service

jouissance différée

limite d'âge

} à la fin de l'année scolaire 2011/2012

avec maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire

sans maintien en fonction

mère de trois enfants et plus

mère d'un enfant infirme

femme de conjoint invalide

invalidité (3)

} à la fin de l'année scolaire 2011/2012

OU

à compter du

(2)

Fait à..... le

Signature

Visa de l'Inspecteur (trice) de circonscription

(1) barrer la mention inutile

(2) pour les départs en cours d'année uniquement

(3) joindre un certificat médical